

INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83

PROJET DE STATUTS

En application des dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités territoriales suivantes :

- Le DEPARTEMENT du VAR, représenté par Monsieur Horace LANFRANCHI, Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de l'assemblée départementale n° ... en date du
- La Commune de ... représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du ...
- La Commune de ... représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du ...
- La Commune de ... représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du ...
- La Commune de ... représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du ...
- La Commune de ... représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du ...
- La Commune de ... représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du ...
- La Commune de ... représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du ...
- La Commune de ... représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du ...

.../... ,

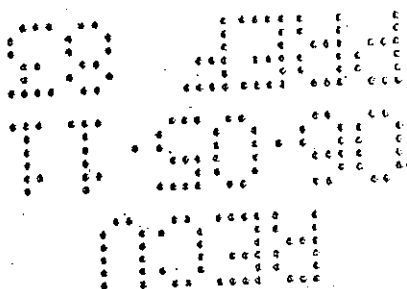
une société publique locale à conseil d'administration, dénommée « Ingénierie Départementale 83 », au capital de 151 200 euros.

DE
VAR
83

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Titre I – Forme, objet, dénomination, siège, durée | 4 |
| Article 1 ^{er} – Forme | 4 |
| Article 2 – Objet social | 4 |
| Article 3 – Dénomination sociale | 5 |
| Article 4 – Siège social | 5 |
| Article 5 – Durée | 6 |
| Titre II – Capital social, augmentation, réduction, actions | 6 |
| Article 6 – Capital social | 6 |
| Article 7 – Apports et formation du capital social | 6 |
| Article 8 – Apports en compte courant d'associés | 7 |
| Article 9 – Modification du capital social | 7 |
| Article 9.1 – Augmentation du capital social | 7 |
| Article 9.2 – Réduction du capital social | 7 |
| Article 10 – Libération des actions | 8 |
| Article 11 – Forme des actions | 8 |
| Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions | 9 |
| Article 13 – Cession des actions | 10 |
| Titre III – Administration et organisation interne | 10 |
| Article 14 – Composition du conseil d'administration | 10 |
| Article 14.1 – Nombre et répartition des sièges | 10 |
| Article 14.2 – Désignation des représentants des collectivités territoriales | 11 |
| Article 14.3 – Durée du mandat des administrateurs | 12 |
| Article 14.4 – Responsabilité des administrateurs | 12 |
| Article 14.5 – Rémunération des administrateurs | 12 |
| Article 14.6 – Limite d'âge | 13 |
| Article 15 – Rôle et fonctionnement du conseil d'administration | 13 |
| Article 15.1 – Pouvoirs du conseil d'administration | 14 |
| Article 15.2 – Fonctionnement du conseil d'administration | 14 |
| Article 15.2.1 – Convocation | 14 |
| Article 15.2.2 – Quorum | 14 |
| Article 15.2.3 – Pouvoirs | 14 |
| Article 15.2.4 – Adoption des délibérations | 14 |
| Article 15.2.5 – Procès-verbaux des délibérations | 15 |
| Article 16 – Le président du conseil d'administration | 15 |
| Article 16.1 – Désignation | 15 |
| Article 16.2 – Rôle | 16 |
| Article 17 – L'assemblée spéciale | 16 |
| Article 18 – Direction générale | 16 |
| Article 18.1 – Modalités d'exercice | 17 |
| Article 18.2 – Directeurs généraux délégués | 17 |
| Article 18.3 – Rémunération | 17 |
| Article 18.4 – Limite d'âge | 17 |
| Article 18.5 – Interdiction de cumuler plusieurs mandats de direction générale | 17 |
| Article 18.6 – Révocation | 17 |
| Article 18.7 – Pouvoirs | 18 |
| Article 19 – Conventions entre la société et l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général délégué ou un actionnaire | 19 |
| Article 20 – Signatures | 19 |

| | |
|--|----|
| Titre IV – Commissaire aux comptes, délégué spécial, contrôle | 20 |
| Article 21 – Commissaires aux comptes | 20 |
| Article 22 – Délégué spécial | 20 |
| Article 23 – Communication des délibérations au représentant de l'Etat | 20 |
| Article 24 – Saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat | 21 |
| Article 25 – Contrôle des collectivités membres | 21 |
| | |
| Titre V – Assemblées générales | 22 |
| Article 26 – Dispositions communes aux assemblées générales | 22 |
| Article 27 – Convocation et lieu de réunion des assemblées générales | 22 |
| Article 28 – Présidence des assemblées générales | 23 |
| Article 29 – Quorum et majorité | 23 |
| Article 29.1 – Assemblées générales ordinaires | 23 |
| Article 29.2 – Assemblées générales extraordinaires | 24 |
| Article 30 – Rôle des assemblées générales | 24 |
| Article 30.1 – Assemblées générales ordinaires | 24 |
| Article 30.2 – Assemblées générales extraordinaires | 24 |
| | |
| Titre VI – Inventaires, bénéfices, réserves, exercice social | 25 |
| Article 31 – Année sociale | 25 |
| Article 32 – Inventaire, bilan, comptes sociaux | 25 |
| Article 33 – Bénéfices | 25 |
| | |
| Titre VII – Dissolution, liquidation, contestations | 26 |
| Article 34 – Dissolution | 26 |
| Article 34.1 – Modalités de dissolution | 26 |
| Article 34.2 – Effets de la dissolution | 26 |
| Article 35 – Liquidation | 26 |
| Article 36 – Contestations | 26 |
| | |
| Titre VIII – Constitution de la société | 27 |
| Article 37 – Désignation des premiers administrateurs et des commissaires aux comptes | 27 |
| Article 38 – Personnalité morale | 27 |
| Article 39 – Formalités de constitution | 27 |
| Article 40 – Conditions suspensives | 27 |



TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1^{er} : Forme

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale régie par les lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement par les dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, relatives aux sociétés d'économie mixte locales (sous réserve des dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales), par les dispositions relatives aux sociétés anonymes du livre II du code de commerce, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 : Objet social

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires impératives, la société publique locale a pour objet la réalisation de prestations de conseil et d'assistance au profit de ses actionnaires destinées à assurer la préparation de tous projets relevant de leurs compétences, dès lors qu'ils relèvent de l'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne :

- l'étude de leur faisabilité,
- la recherche de leur financement,
- leur mise au point,
- l'optimisation de leur mise en œuvre,
- leurs aspects économiques,
- la définition des procédures permettant leur évaluation et leur contrôle.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, la société publique locale exerce ses activités pour le compte exclusif de ses membres et uniquement sur le territoire de ceux-ci.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale de : « Ingénierie Départementale 83 ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "société publique locale" ou des initiales "SPL" et de l'énonciation du montant du capital social.

La modification de la dénomination sociale de la société publique locale peut être décidée par voie de modification des présents statuts, opérée par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

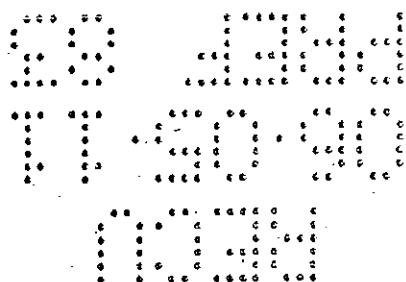
Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 390 avenue des Lices à Toulon (Var).

Il pourra être transféré dans un autre lieu, situé sur le territoire de l'un de ses membres actionnaires, par décision du conseil d'administration, sous réserve d'une ratification par l'assemblée générale ordinaire, en application de l'article L.225-36 du code de commerce.

Article 5 : Durée

A dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, date à compter de laquelle elle dispose de la personnalité morale, la société publique locale est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.



TITRE II - CAPITAL SOCIAL, AUGMENTATION, RÉDUCTION, ACTIONS

Article 6 : Capital social

En application de l'article L.224-2 du code de commerce, le montant du capital social est fixé à 151 200 (cent cinquante et un mille deux cents) euros.

Le capital social est divisé en 756 (sept cent cinquante six) actions de 200 (deux cents) euros chacune, souscrites en numéraire.

En application de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, le capital social est exclusivement détenu par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Article 7 : Apports et formation du capital social

Lors de la constitution de la société publique locale, il est fait apport à cette dernière d'une somme de 151 200 euros correspondant à la valeur nominale de 756 actions de 200 euros chacune, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions intégralement souscrites et libérées par :

- Le Département du Var, à hauteur d'au moins 100 800 euros, pour les actions numérotées de 1 à ...
- La Commune de ... , à hauteur de ... euros, pour les actions numérotées de ... à ...
- La Commune de ... , à hauteur de 200 euros, pour l'action numérotée ...
- La Commune de ... , à hauteur de 200 euros, pour l'action numérotée ...
- La Commune de ... , à hauteur de 200 euros, pour l'action numérotée ...
- La Commune de ... , à hauteur de 200 euros, pour l'action numérotée ...
- La Commune de ... , à hauteur de 200 euros, pour l'action numérotée ...
- .../...

La somme totale versée par les actionnaires est déposée à un compte ouvert au nom de la société publique locale auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite ladite banque.

Article 8 : Apports en compte courant d'associés

Les apports en compte courant d'associés effectués par les collectivités territoriales membres sont alloués dans les conditions fixées par l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Modification du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par tous moyens, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que la totalité du capital social soit détenu par des collectivités territoriales.

Article 9-1 : Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration établi selon les dispositions des articles R.225-113 et suivants du code de commerce, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions prévues par les articles L.225-129-2 du code de commerce.

En tout état de cause, l'augmentation de capital social est opérée dans les conditions fixées par les articles L.225-127 et suivants et R.225-113 et suivants du code de commerce.

Article 9-2 : Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, la réduction de capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

En tout état de cause, la réduction du capital social est opérée dans les conditions prévues par les articles L.225-204 et suivants et R.225-150 et suivants du code de commerce.

Article 10 : Libération des actions

A peine de nullité, toute souscription d'actions en numéraire effectuée lors de la constitution de la société est accompagnée du versement de la totalité du montant nominal des actions souscrites et, lors d'une augmentation de capital, du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lors d'une augmentation de capital, le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation. Il ne lui est dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

Le surplus du versement des actions est payable en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Lorsque l'intervention du conseil d'administration est requise, les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux légal, calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

11 20 00
11 20 00

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales ou à leurs groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'affecter le montant demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session de l'assemblée délibérante concernée.

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société publique locale au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres, quel qu'en soit le titulaire.

L'actionnaire dispose de ses actions en conformité avec la loi, les règlements et les usages. Pour autant, les opérations de prêt, de location, de crédit-bail sur tout ou partie des actions émises par la Société sont interdites si elles n'interviennent pas au profit de collectivités territoriales ou de leurs groupements répondant aux exigences posées par l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales. Les opérations de fiducie portant directement ou indirectement sur les actions ou des droits découlant de tout ou partie de leur détention sont également interdites quels qu'en soient les bénéficiaires.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

Tout actionnaire possède les droits de voter, d'être représenté dans les assemblées générales, d'être informé sur la marche de la société, de poser des questions écrites avant toute assemblée générale, ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, de demander la convocation de ces assemblées et de récuser le commissaire aux comptes.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Ils ne peuvent être soumis au-delà à aucun appel de fonds, ni à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

11 50 00
00 00 00
00 00 00

Article 13 : Cessions des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'inscription de la société publique locale au registre du commerce et des sociétés et, en cas d'augmentation de capital, à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions sont négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre côté et paraphé dit "registre de mouvement". Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont librement négociables entre les collectivités territoriales actionnaires et leurs groupements, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, et sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article L.1521-1 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

Les cessions d'actions au profit de tiers ne peuvent être opérées que si le tiers a la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales et répond aux critères de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Sous cette réserve, les cessions d'actions au profit de tiers sont librement négociables.

20 20 20
20 20 20
20 20 20

TITRE III – ADMINISTRATION ET ORGANISATION INTERNE

Article 14 : Composition du conseil d'administration

Article 14-1 : Nombre et répartition des sièges

1 - La société publique locale est administrée par un conseil d'administration de dix-huit membres, composé exclusivement de représentants des actionnaires.

Conformément à l'article L.1524-5 alinéa 1^{er} du code général des collectivités territoriales, tout actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration.

Toutefois, conformément à l'article L.1524-5 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, si le nombre maximal de membres prévu à l'article L.225-17 du code de commerce ne suffit pas à assurer la représentation directe de toutes les collectivités territoriales ou groupements ayant une participation réduite au capital de la société publique locale, ils sont réunis en assemblée spéciale, qui désigne ses représentants au conseil d'administration.

Les sièges au sein du conseil d'administration sont répartis entre les collectivités territoriales actionnaires et leurs groupements en proportion de la quote-part de capital détenue, sauf les sièges réservés à l'assemblée spéciale.

2 - En application des dispositions précédentes, le conseil d'administration se compose de la manière suivante :

- Département du Var : 12 sièges au moins
- Commune de ... : ... sièges
- ...
- Assemblée spéciale : ... sièges

Article 14-2 : Désignation des représentants des collectivités territoriales

Conformément à l'article L.1524-5 alinéa 1^{er} du code général des collectivités territoriales, les représentants des actionnaires sont désignés, en son sein, par l'assemblée délibérante de leur collectivité ou de leur groupement.

L'assemblée spéciale désigne, parmi les représentants des collectivités territoriales ou des groupements ayant une participation réduite au capital de la société publique locale, le ou les délégués communs qui siégeront au conseil d'administration, selon les modalités de l'article 17 des présents statuts.

Sous réserve des dérogations applicables, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, dans les conditions fixées par l'article L.225-21 du code de commerce. Toute personne physique qui se trouve en infraction avec cette règle doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, dans les conditions prévues par ledit article.

Article 14-3 : Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de six ans, à l'exception de ceux initialement nommés dans les statuts de constitution, nommés pour trois ans.

Les administrateurs sont rééligibles, en vertu de l'article L.225-18 du code de commerce.

En application de l'article R.1524-3 du code général des collectivités territoriales, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin :

- en ce qui concerne ceux d'une commune lors du renouvellement intégral du conseil municipal,
- en ce qui concerne ceux d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement,
- en ce qui concerne ceux d'un département lors de chaque renouvellement du conseil général ou en cas de dissolution.

En application de l'article L.1524-5 alinéa 13 du code général des collectivités territoriales, en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

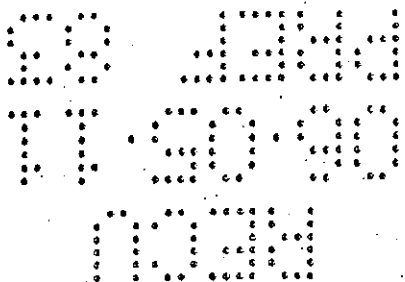
En application de l'article R.1524-4 du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales actionnaires ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

En application de l'article R.1524-5 du code général des collectivités territoriales, le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin, soit s'ils perdent leur qualité d'élus, soit si l'assemblée délibérante de leur collectivité d'origine les relève de leurs fonctions. Il en va de même du ou des délégués de l'assemblée spéciale, soit s'ils perdent leur qualité d'élus, soit si l'assemblée spéciale les relève de leurs fonctions.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. La commission permanente du conseil général peut procéder à cette désignation par délégation du Conseil Général.

En cas de vacance du ou des sièges de délégué, l'assemblée spéciale se réunit pour élire un ou des nouveaux délégués.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.



Article 14-4 : Responsabilité des administrateurs

En application de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, et par dérogation aux dispositions de l'article L.225-20 du code de commerce, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements membres de cette assemblée.

Article 14-5 : Rémunération des administrateurs

En vertu de l'article L.1524-5 alinéa 10 du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités actionnaires ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée de l'actionnaire qui les a désignés. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions ou de la mission qui les justifient.

Dans ce cadre, et sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa précédent, en vertu de l'article L.225-45 du code de commerce, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

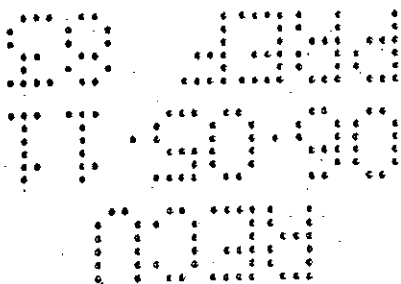
Sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa premier du présent article, il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, dans les conditions fixées par l'article L.225-46 du code de commerce.

Article 14-6 : Limite d'âge

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire au sein du conseil d'administration de la société publique locale doivent être âgées au plus de 75 ans. Cette limite d'âge doit être respectée au moment de leur désignation, en vertu de l'article L.1524-5 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales.

Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge, fixée à 75 ans en application de l'article L.225-48 du code de commerce.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.



Article 15 : Rôle et fonctionnement du conseil d'administration

Article 15-1 : Pouvoirs du conseil d'administration

1 - Conformément à l'article L.225-35 du code de commerce, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

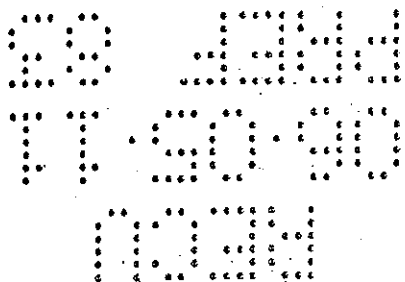
2 - Le conseil d'administration permet l'exercice d'un contrôle conjoint de chacun des actionnaires de la société publique locale sur l'activité de celle-ci et sur les modalités d'exercice de cette activité. A ce titre, le rapport annuel d'activité détaille ces modalités de contrôle et fait l'objet d'une présentation par les mandataires à la collectivité ou au groupement qu'ils représentent.

3 - Le conseil d'administration établit les rapports prévus par la loi, arrête les comptes, convoque les réunions des assemblées, autorise la constitution de sûreté en vue de la garantie de la dette d'un tiers, autorise la conclusion des conventions réglementées, procède à la nomination et à la révocation du président, du directeur général et sur proposition du président, du directeur général délégué. Il fixe la rémunération du directeur général et du directeur général délégué.

4 - Les décisions suivantes sont subordonnées à une autorisation préalable du conseil d'administration :

- tout recrutement d'un salarié par la société, toute modification de la rémunération d'un salarié,
- toute acquisition ou disposition portant sur un bien ou un droit immobilier,
- toute acquisition ou disposition portant sur une immobilisation dont la valeur vénale ou la valeur nette comptable excède 1 500 euros,
- toute conclusion d'un contrat de location portant sur un bien immobilier, que la Société intervienne en qualité de preneur ou de bailleur,
- toute conclusion d'un contrat de prêt en qualité de prêteur ou d'emprunteur (hors les opérations normales relevant du crédit accordés aux clients, ou des dettes souscrites envers les fournisseurs dans le cadre du cours normal des affaires),
- tout dépôt de plainte ou engagement d'un litige devant une instance judiciaire ou arbitrale, en référé ou au fond,
- tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, abandon d'un droit,
- élaboration et révision de la grille tarifaire des principales prestations fournies par la société,
- adoption et modification du règlement intérieur.

5 - De manière générale, le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.



Article 15-2 : Fonctionnement du conseil d'administration

Article 15-2-1 : Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit décidé par le conseil sur le territoire de l'un de ses membres actionnaires, et mentionné dans la convocation.

En vertu de l'article L.225-36-1 du code de commerce, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations, qui indiquent l'ordre du jour de la séance et sont assorties de toute pièce requise pour permettre à l'administrateur de se prononcer en connaissance de cause, transmise par courrier électronique ou postal, au moins cinq jours francs avant la réunion.

D'une manière générale, le président ou le directeur général de la société publique locale est tenu de communiquer à tout administrateur les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 15-2-2 : Quorum

En vertu de l'article L.225-37 du code de commerce, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont physiquement présents.

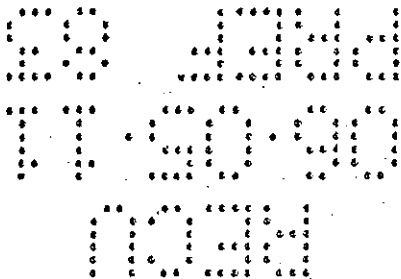
Article 15-2-3 : Pouvoirs

Tout membre du conseil d'administration peut donner, par écrit, pouvoir à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 15-2-4 : Adoption des délibérations

Sauf dispositions contraires prévues par la loi, le règlement ou par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.



Article 15-2-5 : Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle est jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, le directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par un seul liquidateur.

Article 16 : Le président du conseil d'administration

Article 16-1 : Désignation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Il détermine sa rémunération, sous réserve des dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 10 du code général des collectivités territoriales.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le conseil d'administration peut également nommer parmi ses membres un secrétaire.

Le président doit respecter, au moment de sa désignation, la limite d'âge fixée à 75 ans en application de l'article L.225-48 du code de commerce.

Le président ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge.

En application de l'article L.225-50 du code de commerce, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du

nouveau président.

Article 16-2 : Rôle

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte annuellement à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président rend compte, dans un rapport joint au rapport annuel, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société publique locale.

Article 17 : L'assemblée spéciale

Les actionnaires qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs délégués communs.

Le ou les délégués communs de l'assemblée spéciale assurent ainsi, avec les autres représentants ordinaires des actionnaires au conseil d'administration, les conditions d'un contrôle conjoint de l'ensemble des actionnaires, y compris minoritaires, sur la société publique locale.

L'assemblée spéciale comprend un représentant désigné par l'assemblée délibérante de chaque actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au conseil d'administration de la société publique locale.

L'assemblée spéciale élit son président et désigne en son sein le ou les délégués communs au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

Afin de permettre la mise en œuvre du contrôle analogue mentionné à l'article 25 qui suit, l'assemblée spéciale se réunit avant chaque conseil d'administration. Au moins une fois par an, elle entend le rapport de son ou ses délégués au conseil d'administration de la société publique locale.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses délégués élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale.

En application de l'article R.1524-2 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins un des actionnaires non directement représentés au conseil d'administration de la société publique locale.

Article 18 : Direction générale

Article 18-1 : Modalités d'exercice

Conformément à l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, par délibération adoptée à la majorité des administrateurs présents ou représentés, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix par la publication d'un avis, mentionnant l'extrait du procès-verbal contenant la décision du conseil d'administration relative au choix de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social de la société publique locale.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale n'induit pas de modification des statuts.

Article 18-2 : Directeur général délégué

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Article 18-3 : Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et du directeur général délégué.

Article 18-4 : Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué, est fixée à 70 ans.

Lorsqu'un directeur général ou le directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office de cette fonction.

Article 18-5 : Interdiction de cumuler plusieurs mandats de direction générale

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sous réserve des dérogations prévues à l'article L.225-54-1 du code de commerce.

Article 18-6 : Révocation

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, du directeur général délégué. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le directeur général délégué conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Article 18-7 : Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et des présents statuts, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué.

Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général:

Article 19 : Conventions entre la société et l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général délégué ou un actionnaire

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, le directeur général délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être soumise aux formalités prescrites par les articles L.225-38 et suivants du code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

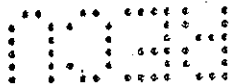
Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, le directeur général délégué ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes

A peine de nullité du contrat, il est interdit au directeur général, au directeur général et aux représentants des collectivités et groupements administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.



Article 20 : Signatures

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil d'administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos, ou acquis d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le président directeur général ou le directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le président directeur général, soit par le directeur général, soit par le directeur général délégué s'il y a été expressément autorisé.

20 JAN
17 20 20
10 20 20

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES, DÉLÉGUÉ SPÉCIAL, CONTRÔLE

Article 21 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et notamment dans le respect des dispositions des articles L.823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Un ou plusieurs suppléants sont nommés en même temps et pour la même durée à dessein de remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Leur rémunération est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 22 : Délégué spécial

En application de l'article L.1524-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une collectivité territoriale a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle a le droit, à condition de ne pas être un actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat auprès de sa collectivité de rattachement dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au second alinéa de l'article L.2253-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 23 : Communication des délibérations au représentant de l'Etat

Conformément à l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société publique locale.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

Article 24 : Saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat

Conformément à l'article L.1524-2 du code général des collectivités territoriales, si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration ou des assemblées générales de la société publique locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'un ou plusieurs actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des actionnaires ou garants. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales, actionnaires ou garants.

Article 25 : Contrôle des collectivités membres

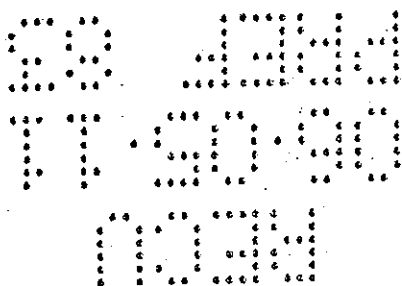
Conformément à l'article L.1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société publique locale. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités territoriales ou des groupements qui en sont membres.

Conformément à l'article L.1524-1 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, et à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, membre de la société publique locale, sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L.2131-2 et L.3131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1524-3 du code général des collectivités territoriales, si la société publique locale exerce, pour le compte d'un actionnaire, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant dudit actionnaire et est adressé au représentant de l'Etat dans le département.

Les collectivités territoriales actionnaires doivent exercer sur la société publique locale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services



TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 26 : Dispositions communes aux assemblées générales

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à délibérer ou à autoriser toute augmentation ou réduction de capital, à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers, ou à délibérer sur toutes modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet de la société.

En l'absence d'émission par la société de titres différents des actions ordinaires composant le capital social, les autres assemblées sont des assemblées ordinaires, sous réserve des assemblées spéciales prévues à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Une action confère une voix.

Les actionnaires de la société, sont représentés aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné par chaque collectivité de rattachement dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

Au début de chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant l'identité et le siège des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou encore par le secrétaire général de l'assemblée.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

Article 27 : Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

A défaut, l'assemblée générale peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes,

- par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social,
- par les liquidateurs.

L'avis de convocation, adressé par lettre recommandée, est adressé à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comporte la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R.123-237 du code de commerce, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature, extraordinaire, ordinaire ou spéciale, et son ordre du jour.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'avis de convocation indique les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées les questions écrites.

En application de l'article L.225-105 du code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, dans les conditions fixées par ledit article.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département du siège social.

Article 28 : Présidence des assemblées générales

En vertu de l'article R.225-100 du code de commerce, les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné en justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui est choisi parmi les actionnaires.

Article 29 : Quorum et majorité

Article 29-1 : Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Article 29-2 : Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 30 : Rôle des assemblées générales

Article 30-1 : Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par, le troisième alinéa de l'article L.225-40, le troisième alinéa de l'article L.225-42 et par l'article L.225-45 du code de commerce.

En application de l'article L.225-100 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

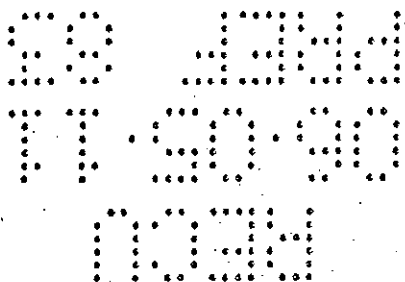
Le conseil d'administration présente à l'assemblée le rapport visé à l'article L.225-100 du code de commerce, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent.

L'assemblée générale affecte les excédents et décide des prélèvements sur les bénéfices.

Article 30-2 : Assemblées générales extraordinaires

Conformément à l'article L.225-96 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Conformément à l'article L.1524-1 alinéa 3. du code général des collectivités territoriales, et à peine de nullité, l'accord du représentant d'un actionnaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L.2131-2 et L.3131-2 du même code.



TITRE VI - INVENTAIRES, BÉNÉFICES, RÉSERVES, EXERCICE SOCIAL

Article 31 : Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 32 : Inventaire, bilan, comptes sociaux

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprennent l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes prévues par les dispositions applicables. Le cas échéant, des comptes consolidés sont présentés dans les conditions et formes prévues les lois et règlements en vigueur.

Ces documents sont adressés, dans les quinze jours de leur adoption en assemblée générale ordinaire, au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes.

Article 33 : Bénéfices

Sous réserve du plan comptable spécialement applicable, la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article L.232-10 du code de commerce, il peut, en outre, être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

20 JAN
11 00 00
10 00

TITRE VII - DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 34 : Dissolution

Article 34-1 : Modalités de dissolution

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Article 34-2 : Effets de la dissolution

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés, ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Article 35 : Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, à l'exclusion de la dissolution judiciaire, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la réalisation de l'actif, et est habilité à régler les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de sa liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice.

Le partage de l'actif net substituant après remboursement de la valeur nominale des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leurs droits dans les bénéfices.

Article 36 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

02 JAN
11 50 40
1984

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 37 : Désignation des premiers administrateurs et des commissaires aux comptes

Les premiers administrateurs sont :

- .../...
- .../...

dès à présent habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

- commissaire aux comptes titulaire : ...
- commissaire aux comptes suppléant : ...

L'ensemble de ces personnes déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et règlements pour l'exercice de ces mandats.

Article 38 : Personnalité morale

La société publique locale ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés au premier exercice.

Article 39 : Formalités de constitution

En vue de la réalisation de toutes formalités requises en suite de la signature des statuts pour en assurer une parfaite efficacité et opposabilité, tous pouvoirs sont donnés à...

Article 40 – Conditions suspensives

Les présents statuts sont conclus sous condition suspensive de l'absence de déféré préfectoral exercé dans les conditions prévues par les articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Par dérogation aux dispositions du code civil, la réalisation de la condition suspensive n'est assortie d'aucun effet rétroactif.

20 2011

Fait à....., le..... 2011, en originaux, dont un pour l'enregistrement.

2011